

Statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal de Hanau – La Petite Pierre

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

Article 1 – Objet :

Sous le titre d'Office de Tourisme Intercommunal, il est constitué une régie dotée de la seule autonomie financière et relative à la gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Son action s'étend sur les 38 communes de la Communauté de Communes Hanau-La Petite Pierre désignées ci-après par « le territoire »

Article 2 – Missions de l'Office de Tourisme :

L'Office de Tourisme Intercommunal a pour but d'étudier et de réaliser toutes mesures permettant d'accroître l'activité touristique du et sur le territoire.

L'Office de Tourisme Intercommunal, service d'intérêt public, assume les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du territoire. Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action. Il contribue en liaison avec les collectivités publiques et privées et avec les différents organes de la Fédération Nationale des Office de Tourisme à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales du territoire.

Article 3 – Siège :

Le siège de l'Office de Tourisme se situe 2a rue du Château à La Petite Pierre.

Article 4 – Membres :

L'Office de Tourisme Intercommunal se compose de 19 membres dont :

- 10 membres de droit, désignés par le Conseil Communautaire parmi les conseillers communautaires ;
- 9 membres issus du monde associatif et socioprofessionnel œuvrant sur le territoire ou membres individuels habitant le territoire, désignés par le Conseil Communautaire.

Article 5 – Perte de qualité de membres :

La qualité de Membre s'acquiert par l'adhésion volontaire. La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil Communautaire, le Membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense ;
- par décès.

Tout membre qui, sans excuse, a manqué 3 séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil d'Exploitation ; le fait qu'un membre ait manqué sans excuse 3 séances consécutives doit ressortir des comptes rendus des réunions respectives.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Autorité :

Le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif.

La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la CCHLPP et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et le directeur de l'Office de tourisme.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 7 – Conseil d'Exploitation :

L'Office de Tourisme Intercommunal est administré par un Conseil d'Exploitation composé de 4 collèges issus des forces vives du territoire :

1. Collège des Membres de Droit représentant la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre : 10 Délégués, désignés par le Conseil Communautaire parmi les conseillers communautaires ;
2. Collège des Socioprofessionnels œuvrant au développement touristique et économique du territoire, désignés par le Conseil Communautaire sur proposition de son Président : 6 représentants ;
3. Collège des Associations reconnues pour leur action et leur intérêt en faveur du développement du tourisme sur le territoire, désignées par le Conseil Communautaire sur proposition de son Président : 2 représentants ;
4. Collèges des individuels habitant le territoire et reconnus pour leur compétence dans le domaine du tourisme et pour leur intérêt au développement du tourisme sur le territoire, désignés par le Conseil Communautaire sur proposition de son Président : 1 représentant

Le nombre total des représentants des Collèges n°2, 3 et 4 est égal à 9.

Article 8 – Personnes associées

Le président peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence paraît utile.

Sont systématiquement invités un représentant du musée Lalique ainsi qu'un représentant du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Article 9 – Durée des mandats :

La durée des mandats des membres des collèges des socioprofessionnels, associations et individuels est calée sur la durée des mandats du collège des membres de droit. Leur mandat prend fin à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dont est issue le Conseil d'Exploitation.

Article 10 – Rétribution :

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Article 11 – Présidence :

Les membres du Conseil d'Exploitation élisent le Président et un Vice Président.

Article 12 – Convention d'objectifs :

Une convention d'objectifs signée entre le président de la Communauté de Communes et le président du Conseil d'Exploitation est établie pour une durée de 6 ans avec possibilité de révision. Elle fixe les objectifs à atteindre pour l'Office de Tourisme Intercommunal qui doit rédiger un rapport d'activité annuel et le transmettre à la Communauté de Communes.

Article 13 – Réunion du Conseil d'Exploitation :

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par quadrimestre sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le demande. Ils sont invités à siéger par courrier envoyé une semaine avant la date de réunion. L'ordre du jour est fixé par le président.

Le conseil d'exploitation peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du conseil d'exploitation.

Article 14 – Décisions du Conseil d'Exploitation :

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Exploitation se réunira dans la quinzaine qui suit, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation est consulté de droit sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 15 – Vote par procuration :

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir qu'un pouvoir en dehors de son propre vote.

Article 16 - Budget

La régie est dotée d'un budget intitulé « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL » qui suit l'instruction budgétaire et comptable M14.

Le comptable de la régie est le comptable public de la Communauté de Communes.

TITRE III – MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Modification aux statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Exploitation ou du Conseil Communautaire.

Si la modification des statuts est proposée par le Conseil Communautaire, elle doit être approuvée par au moins deux tiers des membres du Conseil d'Exploitation.

Si la modification des statuts est proposée par le Conseil d'Exploitation, elle doit être approuvée par la majorité de ses membres et par la majorité du Conseil communautaire.

Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Exploitation au moins huit jours avant la séance.

Le Conseil d'Exploitation, pour délibérer valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les présents statuts ont été validés par le Conseil d'Exploitation en date du 18/02/20

Les présents statuts ont été validés par le Conseil Communautaire en date du 16/07/20

Fait à Bouxwiller, le 16 juillet 2020

Le Président

The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp features a central emblem of a seated figure, possibly a saint or a historical figure, surrounded by a circular border containing the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BOUXWILLER & SOULTZ'.